

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE

Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.

Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

22 — Rue de Lorraine — 22

Tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires sont insérés dans le journal

Les manuscrits non insérés seront rendus

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, 22, rue de Lorraine

Monaco, le 4 Novembre 1890

PARTIE OFFICIELLE

Le Prince, par Ordonnance du 23 octobre dernier, a autorisé M. Albert Lambert, Expert-Juré de la Principauté, Membre du Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité, à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, qui lui a été conférée par Sa Sainteté le Pape.

Par Ordonnance Souveraine en date du 28 du même mois, S. A. S. le Prince a nommé M. Théodore Lumley, Vice-Consul de Monaco à Londres.

NOUVELLES LOCALES

A la mémoire du Prince Charles III

Le service solennel anniversaire pour le repos de l'âme de S. A. S. le Prince Charles III a été, comme on l'avait annoncé, célébré ce matin à la Cathédrale.

S. Exc. M. le Baron de Farincourt, Gouverneur Général, rentré lundi à Monaco, était à la tête du cortège officiel, comprenant les autorités civiles et militaires, les Tribunaux, M. le Maire de Monaco, la Commission Communale et tous les fonctionnaires de la Principauté. Les officiers de la Maison du Prince étaient au premier rang. Sur le côté droit du transept, des sièges avaient été réservés aux membres du Corps Consulaire; sur le côté gauche se trouvaient les fonctionnaires des services mixtes : douanes, postes et télégraphes, etc.

M. le L^{ie}-Colonel de Castro, aide de camp du Prince, représentant Son Altesse Sérénissime, occupait une place d'honneur dans la partie droite du chœur. S. Exc. le Gouverneur Général avait un prie-Dieu, derrière le catafalque.

Dans la nef, à la suite des fonctionnaires, venaient, avec leurs drapeaux respectifs, les députations de la population Monégasque et des colonies Française, Belge, Italienne et Suisse, puis des délégations des Sociétés des Régates, Philharmonique et Chorale, bannières en tête, des écoles communales, des établissements hospitaliers.

La Cathédrale était décorée avec beaucoup de goût; M. Dongois avait mis à la disposition de l'Eglise les ornements et tentures qui ont servi pour les funérailles de notre regretté Souverain, à la chapelle ardente installée dans le grand oratoire du Palais.

Au dessus du catafalque, placé au centre du transept, était suspendue la couronne princière d'où retombaient, aux quatre côtés, d'élégantes draperies de velours noir, retenues par de riches torsades et des glands d'argent, le tout formant baldaquin.

Le chœur et tout l'intérieur jusqu'aux galeries étaient tendus de noir. La Compagnie des Gardes faisait le service d'honneur dans la nef.

M^{gr} l'Evêque a officié et donné l'absoute. Pendant la messe, l'orchestre et la maîtrise ont interprété avec beaucoup d'entente les divers morceaux de la messe de Madonno, orchestrée par M. le maître de chapelle de la Cathédrale, le *Pie Jesu* de Bellivier et le *Libera* de Palestrina. L'orchestre seul a joué la marche funèbre de Beethoven à l'entrée, et celle de Chopin à la sortie. A l'issue de la cérémonie, les chœurs et l'orchestre ont exécuté une composition nouvelle de M. Bellini : *Hommage à la mémoire de Charles III*. Le tout très remarquable.

Après l'absoute, S. G. M^{gr} l'Evêque et son clergé, M. le L^{ie}-Colonel de Castro, S. Exc. le Gouverneur Général, M. le Président du Tribunal Supérieur et M. le Comte Gastaldi, maire, se sont rendus dans la chapelle funéraire de nos Princes et ont jeté l'eau bénite; ensuite M. le baron de Farincourt et M. le L^{ie}-Colonel de Castro, se tenant à l'entrée de la chapelle, ont salué les membres du Corps Consulaire défilant devant eux.

Cette imposante cérémonie, par la présence d'une grande partie de la population, autant que par l'assistance des Autorités, laissera dans l'esprit de tous ceux qui en ont été témoins, une profonde impression.

S. A. S. Madame la Princesse Alice avait envoyé du château de Marchais, un bouquet qui a été déposé sur un prie-Dieu dans la chapelle funéraire. Ce bouquet est composé d'héliotropes, de marguerites et diverses petites fleurs.

Autour du catafalque on remarquait trois couronnes, l'une en violettes, roses et lilas blanc, offerte par la ville de Monaco; la seconde, immense, en immortelles, au nom des Monégasques, et la troisième en œillets blancs et rouges, don de la Société des Régates.

Demain matin aura lieu, aussi à la Cathédrale, le service funèbre à la mémoire de tous les Princes défunts.

Nous avons le regret d'apprendre la mort à Nice de M. le docteur Ingigliardi, Vice-Président de la Société de Saint-Vincent-de-Paul.

Ainsi que chaque année, les pèlerinages traditionnels se sont accomplis, samedi et dimanche, au cimetière. On peut dire que tous les habitants ont, dans ces deux jours, fait leur pieuse visite au séjour des morts.

L'administration des pompes funèbres est parvenue à faire, en huit jours, de notre cimetière, un immense jardin tenu avec le plus grand soin. Les étrangers s'extasiaient sur la propreté des avenues et l'excellent entretien des tombes.

La procession de la paroisse Saint-Charles s'est accomplie, dimanche soir, dans le plus grand ordre. Dimanche auront lieu celles de Monaco et de la Condamine.

M. Jean-Baptiste Vial, entrepreneur, a remis à S. Exc. le Gouverneur Général une somme de cent francs pour être répartie entre le Bureau de Bienfaisance, la Société de Saint-Vincent-de-Paul et l'Ouvroir.

Mardi dernier, le yacht la *Sainte-Berthe*, à M. le comte de Waresquiel, est entré dans notre port, venant de Nice, allant en Italie.

Les artistes solistes de l'orchestre sont rentrés depuis le 1^{er} novembre. Ce sont : M^{lle} Thévenet, harpe; MM. Corsanego, premier violon; Abbiate, violoncelle; Lalliet, hautbois; Chavanne, piston; Bricoux, cor.

L'ouverture du tir aux pigeons de Monaco est fixée au lundi 8 décembre. Les grands concours internationaux auront lieu les 19, 21, 23, 24, 26 et 28 janvier 1891. Le grand prix du Casino sera tiré les 23 et 24 janvier.

Un récent état dressé sur la situation exacte du matériel roulant de la Compagnie P.-L.-M., donne les résultats suivants : la Compagnie possède 2,450 locomotives, 5,295 voitures de voyageurs et 84,047 wagons de divers modèles.

L'HORAIRE D'HIVER. — Sous ce titre, on lit dans le *Petit Niçois* :

Nous recevons la lettre suivante de M. le chef de gare :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la mise en vigueur du service d'hiver sur les chemins de fer de la Méditerranée Italienne, qui devait avoir lieu le 8 novembre, est reportée à une date ultérieure.
« Par suite de cette circonstance, les trains P.-L.-M. 484, 488 et 491 du service d'hiver n'auront pas de correspondance à Vintimille, et le train 15 ne trouvera de continuation dans la direction de Gênes que par le train italien direct n° 43. »

La Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée applique, depuis hier 3 novembre, les dispositions ci-après, concernant le transport, par les trains rapides, des colis de messagerie :

Transport accéléré, colis de 10 kilogrammes au plus. De toutes les gares du réseau à Paris, par colis pesant au plus 3 kilogrammes, 2 fr. ; 5 kilogrammes, 3 fr. ; 10 kilogrammes, 5 francs.

Ces prix comprennent la remise à domicile.

Les colis transportés aux prix ci-dessus, à destination de Paris, sont admis dans les trains rapides, aux gares où ces trains s'arrêtent, pourvu qu'il n'en résulte pas de surcharge dans la composition de ces trains et jusqu'à concurrence de la place disponible. Dans le cas où l'un des colis en question ne pourrait être emporté par le premier train rapide qui vient à passer après le délai réglementaire, il sera acheminé par celui des trains suivants qui lui permettra d'arriver le plus rapidement à destination, et la taxe sera ramenée à celle du tarif spécial G. V. n° 100 ou du tarif général, suivant le cas, sans que la Compagnie soit tenue, pour ce retard, à aucune autre indemnité.

Les colis transportés aux conditions ci-dessus sont exonérés de la majoration de 50 %, quand ils ne pèsent pas 200 kilogr. sous le volume d'un mètre cube.

La Compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route.

Avis important. — Les prix ci-dessus ne sont appliqués qu'autant que l'expéditeur en fait la demande expresse sur sa déclaration. A défaut de cette demande préalable, l'expédition est soumise aux prix et conditions du tarif général.

L'application du présent tarif reste d'ailleurs soumise aux conditions des tarifs généraux en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières qui précèdent.

Nous sommes heureux de pouvoir reproduire *in extenso* le discours prononcé par M. le Chevalier Turrel, avocat général, à l'audience solennelle de rentrée du Tribunal Supérieur, le 18 octobre 1890.

Parmi les événements qui ont intéressé le monde judiciaire au cours de l'année qui vient de s'écouler, on peut citer au premier rang la promulgation du Code pénal du Royaume d'Italie mis en vigueur le 1^{er} janvier 1890. Préparée par près de trente années d'études et de labeurs, inspirée par les criminalistes et les philosophes les plus réputés de notre époque, élaborée par les jurisconsultes les plus éminents de la Péninsule, cette œuvre législative présente, pour ainsi dire, la formule exacte de la science juridique contemporaine appliquée au Droit pénal.

Séduit par ses qualités techniques en même temps que par les grands problèmes sociaux qu'elle soulève, dégagé d'ailleurs toute préoccupation politique, je voudrais retracer à vos yeux les principaux traits de la nouvelle loi. Je ne me fais pas l'illusion de croire que cette esquisse sera complète, trop heureux si, après en avoir fait ressortir les grandes lignes, je puis un instant retenir votre bienveillante attention sur les particularités les plus nouvelles ou les plus intéressantes.

Trois livres partagent le nouveau Code pénal. Le premier a pour objet l'exposé des principes généraux ; le deuxième s'occupe des délits et le troisième des contraventions.

Vous n'entendez plus parler de crimes et vous vous demandez comment cette expression peut être exclue du vocabulaire d'une loi pénale. C'est en effet une des questions les plus longtemps débattues que celle de savoir quelle classification serait adoptée pour les infractions. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que le Code pénal français, qui a inspiré le nôtre, divise les infractions en crimes, délits et contraventions. Les crimes sont punis de peines afflictives et infamantes, les délits de peines correctionnelles et les contraventions de peines de police.

Longtemps l'école a retenti des critiques dirigées contre ce système : on a reproché au législateur une classification qui se fonde sur le fait matériel et arbitraire de la peine sans se préoccuper beaucoup de la moralité de l'acte.

« C'est dire au public, observe un criminaliste réputé, « ne vous embarrassez pas d'examiner la nature intrinsèque des actions humaines ; regardez le pouvoir : fait-il couper la tête à un homme ? Concluez-en que cet homme est un grand scélérat. »

Cette boutade du célèbre professeur Rossi n'a pas le mérite de voiler un argument bien sérieux. Comme le fait remarquer M. Faustin Hélie, il n'est pas besoin d'une étude bien approfondie pour se convaincre que la division dont il s'agit est d'ordre plutôt que de principe. La définition de l'article premier du Code français n'a eu d'autre but que d'indigner la compétence d'après la nature de la peine à laquelle l'accusation peut donner lieu ; c'est là le seul principe qu'il ait voulu poser : c'est une méthode, une règle d'application ; ce n'est point une théorie.

Il n'en est pas moins vrai que nos voisins d'Italie, cédant aux considérations éloquentement développées par M. le garde des sceaux Zanardelli, ont répudié la classification française pour adopter le système de la *bipartition*, système, disait Mancini, qui est le seul scientifique et rationnel, le seul conforme à la vérité philosophique. « Les infractions, édicte l'article 1^{er}, se divisent en délits et en contraventions. »

Sans insister davantage sur cet ordre de choses, mettons en regard le système des peines adopté par le nouveau Code.

- Les peines instituées pour la répression des délits sont :
- 1^o La peine de l'*ergastule* ;
 - 2^o La réclusion ;
 - 3^o La détention ;
 - 4^o Le confinement ;
 - 5^o L'amende appelée *multa* ;
 - 6^o L'interdiction des fonctions publiques.

Pour la répression des contraventions, nous avons :

- 1^o La peine des arrêts ;
- 2^o L'amende inférieure ;
- 3^o La suspension de l'exercice d'un art ou d'une profession déterminés.

Tout a été dit sur la question de la peine de mort, et ce n'est point ici le lieu de ressusciter une controverse qu'on peut considérer comme épuisée, ni même de résumer les argumentations passionnées dont la tribune italienne a plus d'une fois retenti au cours des travaux préparatoires. Contentons-nous de constater une situation politique qui devait exercer une grande influence sur la solution cherchée. Au sein de l'Italie unifiée, la Toscane avait conservé son Code pénal de 1853, mitigé par une loi du gouvernement provisoire qui, le 30 avril 1859, avait aboli la peine de mort. Le reste de la Péninsule, au contraire, était régi par le Code sarde de 1859 qui avait été étendu aux diverses provinces, au fur et à mesure des annexions, et qui maintenait l'extrême supplice. Pour unifier la loi pénale, il fallait donc, ou se résigner à voir réparer le bourreau en Toscane, ou étendre l'abolition de la peine de mort au Royaume tout entier.

Longtemps, le Sénat résista sur ce point aux suffrages maintes fois exprimés par la Chambre élective : ce n'est qu'en 1888 que le projet de loi de M. Zanardelli triompha de toutes les résistances.

Il avait donc trouvé peu d'écho dans la patrie de Beccaria, le spirituel écrivain français qui s'endormait naguère de son dernier sommeil au milieu des fleurs de la Maison-Close. La célèbre formule d'Alphonse Karr (1) n'a pas peu contribué à populariser la question de la peine de mort, et l'on peut dire qu'elle l'a vengée de bien de sophismes.

Mais je vous ai promis, Messieurs, de vous faire grâce des thèses philosophiques, et je dois me hâter de vous définir la peine par laquelle la nouvelle Italie a remplacé le châtimement suprême, et pour laquelle elle a adopté une appellation empruntée à la langue classique : j'ai nommé l'*ergastule*.

Peine perpétuelle, dit l'article 12, qui se subira dans un établissement spécial, où le condamné, pendant les sept premières années, sera soumis à l'isolement cellulaire continu, avec obligation au travail ; les années suivantes, il sera admis au travail en commun avec obligation au silence.

Combien d'individus survivront-ils à cette agonie solitaire de sept années, à cette ségrégation du reste des humains, tellement absolue, que le condamné n'a plus ni ami ni parent ; il ne peut écrire ni recevoir de lettres ; les liens ayant existé entre lui et le monde extérieur sont si complètement rompus, que le testament fait antérieurement à la condamnation, se trouve par le fait même anéanti. Le forçat avait, du moins, la consolation de contribuer à quelque œuvre d'utilité publique ; le déporté trouvait une sorte de réhabilitation sur la terre lointaine qu'il était condamné à coloniser : l'homme soumis au régime de l'*ergastule* est un être à jamais inutile, en dépit du vain travail sur lequel il est courbé silencieusement ; il se survit en quelque sorte à lui-même, et l'on peut se demander si un tel châtimement n'est pas plus horrible que l'échafaud !

Ce redoutable point d'interrogation posé, je ne parlerai des deux peines suivantes, la réclusion et la détention, que pour faire remarquer qu'elles ont théoriquement une durée égale, qui est de trois jours à vingt-quatre ans ; elles ne diffèrent que par la sévérité du régime : la détention, moins dure, remplace la peine précédente en cas de circonstances atténuantes ; elle est affectée aussi à la répression des délits de presse et des délits politiques.

Sans m'attarder à la peine du confinement qui oblige le condamné à résider temporairement dans une commune désignée, je passe aux peines afférentes aux contraventions. Deux d'entre elles sollicitent notre attention à des titres divers.

La peine des arrêts, lorsqu'elle est inférieure à un mois, comporte un notable adoucissement en faveur des femmes et des mineurs non récidivistes : il est loisible au juge de décider qu'ils subiront les arrêts dans leur propre domicile.

Un caractère commun à cette peine et à d'autres peines de courte durée, c'est que le juge peut leur substituer une *réprimande judiciaire*. Cette mesure consiste en une admonition appropriée au cas particulier de l'inculpé et adressée en audience publique.

Si nous n'avons aucune observation à formuler au sujet de la peine de l'amende, il n'en sera pas de même à l'égard de la dernière peine applicable aux contraventions : celle qui permet d'interdire au condamné, pendant une durée pouvant s'élever jusqu'à deux ans, l'exercice de son art ou de sa profession. Il est permis de se demander si c'est là une peine vraiment morale, vraiment réparatrice, si elle n'aura pas fatalement pour effet d'encourager la fainéantise en même temps que de peser sur la famille innocente. Autant l'on comprend le juste souci du législateur faisant du travail obligatoire la condition de toutes les peines privatives de liberté, autant le jurisconsulte est déconcerté par la notion d'un châtimement qui, en légalisant l'oisiveté, ne peut que pousser le coupable plus avant dans le chemin du vice.

Ce n'est pas assez que d'édicter des peines : le devoir du législateur est de tracer aussi les règles de la *responsabilité*. La criminalité de l'auteur d'un délit peut se modifier suivant l'état mental du coupable. Cet état subit les influences de l'âge, de la maladie (qui peut aller jusqu'à la privation de la raison et, par conséquent, jusqu'à l'exclusion de la responsabilité), l'influence enfin de circonstances accidentelles, parmi lesquelles l'état d'*ivresse* est celui qui a donné lieu aux discussions les plus intéressantes.

L'ivresse constatée aura-t-elle pour effet de justifier l'auteur d'un délit ? Le juge devra-t-il la considérer comme un état de démence excusant ou mitigeant la responsabilité ? Ce sont là des questions toujours discutées et diversement résolues. Dans tel pays, on n'est pas éloigné de regarder le criminel ivre comme un insensé qui, n'ayant plus conscience de lui-même, doit être exempt du châtimement. Ailleurs, au contraire, l'état d'ivresse est une aggravation de la culpabilité : la Cour de cassation française est allée jusqu'à dire que « l'ivresse « étant un fait volontaire et répréhensible ne peut jamais constituer une excuse que la morale et la loi

(1) « Abolissons la peine de mort, soit ! que messieurs les assassins commentent. »

« permettent d'accueillir. » Un tel système repose sur ce principe que l'inconscience de l'homme ivre est tout à fait volontaire : il y a un mal dans la cause, il y a un mal dans l'effet. Mais lorsqu'on va au fond des choses, on recule bien vite devant les conséquences trop rigoureuses d'un tel argument. De ce que l'ivresse est une faute, s'ensuit-il qu'elle doit être punie à l'égal d'un crime ? Faut-il placer sur la même ligne la légèreté de celui qui s'enivre et l'intention criminelle de celui qui, de propos délibéré, verse le sang ? Les lois pénales de tous les pays civilisés n'ont-elles pas elles-mêmes pris soin de distinguer entre le meurtrier et l'homicide involontaire ?

Allons plus loin, l'ivresse est-elle même toujours volontaire ? N'arrive-t-il pas trop souvent qu'elle est le résultat d'entraînements irréflectifs, la rançon inopinée de la joie d'un festin ? Est-il sans exemple qu'elle soit due aux coupables artifices d'un tiers ? Et alors, n'est-ce pas dénier toute justice à l'inculpé que de proclamer son entière responsabilité ? Ces considérations, qui prévalent peu à peu dans les législations modernes, ne pouvaient manquer de frapper les auteurs du nouveau Code. L'article 48 nous en est la preuve. Les pénalités encourues sont mitigées en faveur d'un inculpé qui, au moment du délit, se trouvait *accidentellement* en état d'ivresse.

La peine est adoucie dans une certaine mesure, même s'il s'agit d'ivresse *volontaire*, à moins que l'ivresse n'ait eu pour but de faciliter l'exécution du délit ou de ménager une excuse.

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher de ce texte les conclusions du Congrès pénitentiaire international qui a été tenu à Saint-Petersbourg en juin et juillet 1890. La section de législation pénale a formulé un avis qui se rapproche sensiblement des dispositions de la loi italienne (1).

A notre avis, ce qu'il importe en cette matière, c'est que la loi pénale, après avoir admis que l'état d'ivresse de l'inculpé atténue la gravité du délit, laisse au juge un large pouvoir d'appréciation dans l'application de la peine : tel est en réalité le système du nouveau Code.

(A suivre)

CHRONIQUE DU LITTORAL

Marseille. — Dans les fouilles nécessitées par les travaux de la rue Colbert, les ouvriers ont mis à jour divers objets, tels que boucles de ceinturon, pendants d'oreilles, bagues, quelques médailles antiques et une grande quantité d'ossements provenant d'un ancien cimetière. Parmi les médailles les plus curieuses sont un Constantin, un Théodebert et un bronze massaliète du II^e siècle avant notre ère qui porte d'un côté un taureau labourant la terre avec ses cornes, de l'autre la tête d'Apollon, signes caractéristiques des antiques monnaies phocéennes de Massalia.

Signes (Var). — De nombreux ouvriers redressent en ce moment, à Signes, le tronc d'un marronnier monstrueux abattu par les tempêtes du mois d'août dans le parc du château de M. d'Espinassy de Venel. Vieux de cinq siècles, cet arbre monstrueux était l'objet des plus grands soins de la famille d'Espinassy qui vient de relever le tronc colossal, lequel n'a pas moins de huit mètres de circonférence. Les lierres ont déjà commencé à le parer d'un coquet vêtement de verdure.

Draguignan. — C'est samedi 8 novembre prochain qu'aura lieu l'ouverture de la section de Montauroux à Grasse. La Compagnie du Sud a tenu à faire coïncider l'ouverture de cette ligne avec le service d'hiver de la Compagnie P.-L.-M. La ligne de Draguignan à Grasse sera desservie par quatre trains dont un facultatif. Le 1^{er}, partant de notre ville à 7 h. 45 du matin, arrivera à Grasse à 11 h. 5 ; le 2^o, partant à 1 h. 30 du soir, arrivera à 4 h. 45 ; le 3^o, partant à 4 h., arrivera à 7 h. 30 ; le 4^o (facultatif), partant à 5 h. du matin, arrivera à 10 h. 30. Les départs de Grasse s'effectueront aux heures ci-après : 5 h. 30 et 8 h. 15 matin, 2 h. 20 soir, 12 h. 50 matin (facultatif). Arrivées à Draguignan. 9 h. 15 et 11 h. 20 du matin, 6 h. soir, et 6 h. 30 soir (facultatif).

Antibes. — Vendredi soir, vers 9 h. 1/2, la machine d'un train facultatif a tamponné sur la voie, à Antibes, un nommé André Martin, ferblantier, qui, gravement blessé, n'a pas tardé à succomber.

Martin avait passé la journée à Nice. Il était parti pour Antibes dans la soirée. On ne s'explique pas comment ce malheureux a pu se trouver sur la voie au moment du passage du train.

Une enquête est ouverte.

Nice. — La réouverture du Casino Municipal, si impatientement attendue, a eu lieu jeudi soir, à 8 h. 1/2.

Un monde fou se pressait dans le jardin d'hiver brillamment illuminé à giorno.

L'orchestre du Casino, magistralement dirigé par M. Gervasio, a interprété, avec beaucoup de brio et de couleur, divers morceaux choisis.

Le public a manifesté hautement son contentement et nous pouvons le dire en toute justice, les marques d'estime qui ont été prodiguées pendant cette soirée à M.

(1) Voir le Rapport de M. Herbet au Garde des Sceaux de la République française, en date du 8 septembre 1890.

Tessier, le sympathique directeur, ont dû largement le récompenser des ennuis qu'il a été dans l'obligation de subir depuis quelque temps.

Cette première soirée est d'un heureux présage pour notre saison hivernale.

— Le programme des Courses de Nice pour l'année 1891 est fixé comme suit :

PREMIER JOUR. — Lundi 12 janvier

Prix Masséna. — Course de haies, 4,000 francs.

Prix de Monte Carlo. — Grande course de haies, handicap, 20,000 francs.

Prix de Carabacel. — Steeple-chase, à réclamer, 4,000 francs.

DEUXIÈME JOUR. — Jeudi 15 janvier

Prix des Alpes-Maritimes. — Course de haies, handicap, 4,000 francs.

Grand Prix de Monaco. — Steeple-chase, handicap, 30,000 francs.

Prix du Conseil Général. — Steeple-chase, handicap, à réclamer, 4,000 francs.

TROISIÈME JOUR. — Dimanche 18 janvier

Prix du Chemin de Fer. — Steeple-chase, handicap, 4,000 francs.

Prix de la Société des Courses. — Steeple-chase, 15,000 francs.

Prix du Conseil Municipal. — Course de haies, à réclamer, 4,000 francs.

QUATRIÈME JOUR. — Mardi 20 janvier

Prix du Var. — Course de haies, à réclamer, 4,000 fr.

Grand Prix de la Ville de Nice. — Steeple-chase, handicap libre, 20,000 francs.

Prix de S. A. S. le Prince de Monaco. — Course de haies, handicap, 4,000 francs.

Menton. — Mercredi matin, M. Laurenti, maire, se rendait à la gare en voiture. Arrivée devant l'hôtel de Menton, la rue étant obstruée par le tramway et un char à bancs, la voiture put difficilement passer et accrocha ce dernier. Le pavé étant mouillé, le cheval glissa à son tour et, dans sa chute, cassa un des bras du véhicule. M. Laurenti eut juste le temps de sauter à terre ainsi que le valet de ville qui l'accompagnait et dut gagner la gare à pied.

LETTRES PARISIENNES

(Correspondance particulière du Journal de Monaco)

Le mariage de la fille de l'ambassadeur de Russie, M^{lle} Marie de Mohrenheim, avec un officier français, M. de Sèze, a été mieux qu'un événement mondain ; il a fourni au peuple de Paris l'occasion d'une manifestation en faveur de la Russie qui était légitime et opportune. La situation du père de la mariée, le titre de demoiselle d'honneur de la Cour que porte M^{lle} de Mohrenheim, indiquent suffisamment qu'il a fallu l'autorisation du Czar pour les fiançailles et, sans aller jusqu'à attribuer à cette union la portée d'un acte politique, on peut trouver excellentes et très utiles les nombreuses marques de sympathie auxquelles ont pris part toutes les classes de la société parisienne.

La soirée de contrat a permis au monde officiel et à l'aristocratie d'exprimer leurs sentiments. Nous avons rarement vu une réception aussi brillante que celle qui a eu lieu, à cette occasion, à l'ambassade de Russie. Cinq ou six cents personnes emplissaient les salons du premier étage et ceux du rez-de-chaussée, brillamment éclairés et remplis de fleurs. Dans le vestibule, la domesticité se tenait en grande livrée, culotte et gilet de panne bleue, habit à la française blanc avec galons, aux armes de Mohrenheim ; le suisse avait la hallebarde à la main et le chapeau en bataille ; le chasseur était en costume vert avec chapeau à plumes. Après avoir quitté l'escalier et traversé le palier, on trouvait à la porte du premier salon l'ambassadeur, l'ambassadrice en toilette de damas blanc broché d'or, le vicomte de Sèze, en uniforme de lieutenant d'infanterie, la fiancée, en toilette de faille rose. Nous renonçons à énumérer toutes les personnes de distinction qui ont pris part au défilé. Nous citerons les grands-ducs Nicolas et Michel, fils du grand-duc Michel Nicolaïewitch, oncle de l'empereur Alexandre III, le corps diplomatique au grand complet, l'Académie française, tous les membres de l'aristocratie présents à Paris. On a beaucoup admiré les cadeaux offerts ; on s'arrêtait surtout devant la broche en diamants avec trois gros saphirs, don de S. M. l'Impératrice de Russie, qui y avait joint ces mots : « Pour la chère Marie, avec ses meilleurs vœux du cœur pour son bonheur — MARIE, octobre 1890. » Le comité des ambulances urbaines avait envoyé un splendide bouquet avec une lettre du président de l'œuvre, M. Jules Simon, qui est un modèle de grâce et d'élégance. M^{me} Carnot, retenue par une indisposition de sa fille, s'était fait excuser.

La cérémonie civile à la mairie a été précédée d'une manifestation sympathique. Une délégation des habitants du septième arrondissement de Paris, où se trouve situé l'hôtel de l'Ambassade, s'est rendue auprès de M. de Mohrenheim, et son président, M. Frébault, ancien député, a exprimé en termes émus les vœux et les sentiments de tous. M. le baron de Mohrenheim a répondu qu'il était profondément touché ; il a serré la main aux membres de la délégation, leur a offert un lunch et les a présentés à M^{lle} de Mohrenheim, qui a tenu à leur faire personnellement les honneurs de l'exposition de sa corbeille.

Le mariage civil n'étant pas admis en Russie devait avoir forcément un certain caractère d'intimité. Il y avait cependant une brillante assistance dans laquelle nous avons reconnu M^{lle} de Freycinet, lady Lytton, le prince Troubetzkoï, le prince Orloff, le prince Wolkowsky, M. de Nabokoff, M. Daniel de Poliakoff, le docteur Nachtel, le vicomte Gaston de Sèze, le baron de la Tournelle, etc. Le maire de l'arrondissement, M. Rissler, avait fait orner et pavoiser les abords de la salle et il a prononcé une allocution très éloquente.

Le mariage religieux a eu lieu à l'église Sainte-Clotilde. Plus de dix mille personnes faisaient la haie de la rue de Grenelle, où est situé l'hôtel de l'ambassade, jusqu'au porche de l'église. M^{me} Carnot est arrivée à midi précis, en toilette de velours grenat avec passementeries vieil or, accompagnée de M. d'Ormesson, introducteur des ambassadeurs, et du colonel Lichtensstein. Le prince Troubetzkoï lui a offert le bras. Presque aussitôt après est arrivé le grand-duc Nicolas Michalowitch, que le personnel de l'ambassade a reçu avec le cérémonial auquel lui donnait droit son titre de cousin du Czar. Suivait la voiture de gala de M. de Mohrenheim. Le siège, reconvert de drap jaune, porte sur drap bleu les armes des Mohrenheim. Le cocher et les deux valets de pied sont poudrés. Debout, sur le marchepied, un chasseur, chaussé de bottes à l'écuycère et vêtu d'un costume blanc tout brodé d'or. La mariée sort de cette voiture appuyée sur le bras de son père, en tenue de gala, le grand cordon de la Légion d'honneur en sautoir. Tous les chapeaux se lèvent, tous les bras s'agitent, le cri de : « Vive la Russie ! » auquel il est répondu par le cri de : « Vive la France ! » retentit de tous côtés. Il y a dans la foule un moment indescriptible d'émotion. On salue avec joie le marié, en uniforme de lieutenant d'infanterie, bien que sa promotion au grade de capitaine eût paru le matin même au *Journal Officiel*. Les demoiselles d'honneur sont la sœur de la mariée, M^{lle} Hedwige de Mohrenheim, conduite par M. de Lander, M^{lle} de Freycinet, conduite par le prince Orloff, miss Lytton, conduite par le baron Nicolas Korff, et M^{lle} Korff, conduite par le comte Boutourline.

L'église est trop étroite. M^{me} Carnot est à gauche et le grand-duc Nicolas à droite des deux époux. Le Nonce apostolique est sur un siège à côté de l'Épître et Mgr Richard, archevêque de Paris, sur un trône à ses armes, à côté de l'Évangile : il porte le costume de cardinal. Il revêt la chappe d'or, coiffe la mitre et, crosse en main, donne la bénédiction aux jeunes époux. Puis il prononce une très éloquente allocution. C'est l'abbé Bontemps, curé de la paroisse, qui a dit la messe. Comme instrumentistes, se sont fait entendre MM. Franck, de l'Opéra ; Nobels et Loëb, de l'Opéra-Comique ; comme chanteurs à la maîtrise s'étaient joints MM. Plançon, Mazalbert et Fournetz.

Le défilé à la sacristie a duré plus d'une heure. M. de Mohrenheim, a prié individuellement toutes les personnes dont il a serré la main de venir au lunch somptueux qui a été servi à l'hôtel de l'ambassade. A la sortie de l'église, la foule criait : « Vive l'Ambassadeur ! Vive la Russie ! »

Cette journée restera longtemps gravé dans le souvenir du peuple de Paris.

Il nous reste peu de place pour les autres nouvelles mondaines, qui sont rares, d'ailleurs, cette semaine.

Nous avons à signaler une charmante soirée chez M^{me} Ambroise Thomas, où l'on a entendu l'excellente pianiste M^{me} Montigny de Serres et la grande chanteuse M^{me} Sigrid Arnoldsou, qui a interprété magistralement plusieurs compositions de maîtres.

Il y a eu un grand déjeuner au palais de Castille, où S. M. la reine Isabelle a reçu une trentaine d'invités.

Le duc d'Aumale a fait les honneurs du château de Chantilly à l'empereur du Brésil Don Pedro qui est à la veille de partir pour Cannes.

La princesse Ourousoff, femme du ministre de Russie à Bruxelles, est en ce moment à Paris où elle compte les plus brillantes relations. Comme elle sera forcée de re-

gagner l'hôtel de l'ambassade au commencement de la saison mondaine, elle a eu l'heureuse idée d'ouvrir dès maintenant son salon. Elle reçoit tous les mardis, le soir, et fait précéder ses réceptions d'un grand dîner.

Terminons en annonçant qu'en l'église Saint-Honoré a été célébré le mariage du comte F. de Nion avec M^{lle} de Cadusch. Les témoins du marié étaient MM. le capitaine de vaisseau de Barbarin et le comte de Tilière, ses cousins ; ceux de la mariée, MM. le comte de La Barre de Nanteuil et le comte de Riancey, ses oncles.

Rarement, la semaine théâtrale a été aussi remplie.

A la Comédie-Française, M. Marais a fait un début triomphal dans *Alceste* du *Misanthrope* et M^{lle} Marsy a été charmante dans le rôle de Célémène.

Le théâtre des Variétés a représenté *Ma Cousine*, une comédie pétillante d'esprit de M. Meilhac, dont le succès va grandissant à chaque représentation. C'est une étude parisienne, où l'observation fine, la bonne humeur, d'heureuses trouvailles dans le dialogue mettent le public en gaieté et cette gaieté est due à l'art le plus délicat. La principale interprète, M^{lle} Réiane, y a obtenu le plus grand succès de sa carrière : elle y joue un rôle de comédienne, dont elle est la parfaite incarnation. M. Baron, en Clubmann qui fait des pièces pour son cercle, est inénarrable. MM. Raymond et Cooper, M^{me} Crosnier, M^{mes} Lender et Crouzet complètent on ne peut mieux l'interprétation.

L'Odéon nous a donné un spectacle très littéraire et artistique, *Roméo et Juliette*, drame en dix tableaux, en vers, d'après Shakespeare, par M. Georges Lefèvre, avec une musique de scène un peu touffue par M. Francis Thomé. Le travail d'adaptation de M. Georges Lefèvre est très remarquable. Il a donné de Shakespeare exactement ce qu'en pouvait supporter le spectateur français du XIX^e siècle et il l'a fait dans une belle langue, en vers sonores et bien remplis. M. Marquet a été remarquable dans les passages dramatiques du rôle de Roméo ; il manque un peu d'émotion communicative dans les passages d'amour. M^{lle} Rosa Bruck a fait de louables efforts pour interpréter le rôle si difficile de Juliette. M^{mes} Antonia Laurent, Raucourt et Dubuc, MM. Calmettes, Dalton, Maury, Duparc, Matrat et Lecoq disent les vers Shakespeariens un peu trop comme on dit les vers de Racine. Il y a des scènes curieuses, des décors qui font impression. Si ce spectacle ne fait pas autant de recettes que nous le désirerions, il fera grand honneur à M. Porel, l'audacieux directeur de l'Odéon.

DANGEAU.

FAITS DIVERS

Peu de plantes, en vue de la fleur coupée, sont de culture aussi rémunératrice que le *Mimosa dealbata* : il y en a peu aussi qui soient aussi recherchées pour la garniture d'hiver à Paris. Cette faveur que le public marque vis-à-vis de ces rameaux aux couleurs voyantes et qui égayent nos appartements à l'heure actuelle est bien méritée.

Ces longues branches, souples et flexibles, garnies de grappes de fleurs soyeuses d'un jaune vif et clair, ce feuillage vert foncé et finement découpé, sont du plus joli effet.

La floraison du mimosa a lieu dans nos contrées dès les premiers jours de janvier, mais c'est vers le 15 février que l'arbre est dans toute sa splendeur. On compte un certain nombre de variétés tardives qui ne s'épanouissent qu'à la fin de février.

L'avantage de cette plante est qu'elle voyage bien et qu'elle arrive aussi fraîche à Paris qu'elle l'est à son départ.

On a cherché à avancer la floraison en soumettant quelques rameaux au forçage, ces essais ont réussi. Voici comment on opère : On choisit les boutons les plus avancés et on place ces branches, le pied dans l'eau, dans une serre, avec une température de 30°.

On peut, de cette manière, se procurer quinze jours avant la floraison normale du mimosa qui est alors vendu au prix de 5, 6 et même 8 francs le kilogramme sur les marchés de Paris et de Londres. Ce prix tombe au fur et à mesure que la fleur devient plus abondante et finalement le cours moyen est de 1 fr. 50 à 2 francs la botte de 1 kilo.

Pour la multiplication, nous préférons prendre des rejets qui sont beaucoup plus florifères et bien plus hâtifs quoique moins vigoureux que les plantes de semis.

On nous écrit d'Apt :

Un propriétaire, en creusant un fossé de dérivation d'eau, au quartier de Saint-Antonin, commune d'Oppède, a trouvé à une profondeur de 2^m 50 dans le sol, une véritable station ou atelier de silex taillés, qui a fourni des échantillons très remarquables.

Ces silex se trouvaient sur un lit de cailloux roulés; leur état de conservation et la finesse des arrêtes de tous les éclats prouvent qu'ils n'ont jamais été roulés ni déplacés par les eaux, depuis que la main de l'homme préhistorique les a travaillés. Les couches sédimentaires du terrain ont, sur ce point, exhaussé de près de 2^m 50 le niveau du sol de la vallée du Caulon.

Le fossé en question n'avait qu'un mètre de largeur environ, néanmoins on a pu recueillir sur ce petit espace, en négligeant les fragments qui au début ont échappé à l'attention, savoir : 3 nuclei, 1 perceur, 3 pointes de flèches, 1 couteau, 1 racloir, 1 poinçon, plus une trentaine de morceaux ou éclats de silex de diverses dimensions.

Une étude patiente et minutieuse a permis de classer les différents fragments provenant de chaque nucleus, dont quelques-uns s'ajoutent sur les cassures.

On a ainsi reconnu que treize éclats ou fragments provenaient du même nucleus, parmi lesquels dix morceaux ont pu être rajustés sur eux-mêmes et sur le nuclei d'où ils ont été détachés. Parmi les fragments se rajustant sur le nucleus se trouvent un racloir et un couteau, mais ce qui est le plus remarquable, c'est que la superposition des éclats, se rajustant les uns sur les autres, permet de suivre le travail de l'homme préhistorique et de reconnaître le point du choc qui a déterminé le détachement des éclats.

Jusqu'à ce jour, on n'avait pas encore trouvé les nuclei de silex avec les morceaux en provenant. La découverte de cet atelier de silex, et les échantillons rares et curieux qui en proviennent apportent une nouvelle preuve aussi matérielle qu'indiscutable du travail de l'homme préhistorique, travail que certaines personnes mettent encore en doute, malgré les recherches et les déductions des savants.

La station de silex d'Oppède présente donc un intérêt considérable au point de vue des études ethnographiques et géographiques; aussi, serait-il à désirer, sous ce rapport, que des recherches plus complètes y fussent entreprises, les découvertes faites permettant d'espérer les plus heureux résultats.

L'Administrateur-Gérant : F. MARTIN

Etude de M^e VALENTIN, défenseur près le Tribunal Supérieur à Monaco, rue du Tribunal, n° 2

VENTE DE BIENS DE MINEURS.

A VENDRE, EN UN SEUL LOT,

Le trois décembre mil huit cent quatre-vingt-dix, à dix heures du matin, devant monsieur le Chevalier DE LATRE, Président du Tribunal Supérieur de Monaco, délégué à cet effet, dans la salle des audiences dudit Tribunal, séant au Palais de Justice.

Les immeubles ci-après désignés, appartenant divisément à : 1° Joseph-Nicolas-Anasthase MARSAN; 2° Mathilde-Honorine-Jeanne MARSAN, frère et sœur, enfants mineurs du sieur Jean-Baptiste MARSAN, décédé, et de la dame Marie-Magdeleine-Anne BRACCO, ci-après qualifiée et domiciliée, restée sa veuve;

Sur la poursuite de ladite dame BRACCO, veuve MARSAN, tutrice légale de ses enfants mineurs, propriétaire, demeurant à Monaco, ayant M^e Valentin pour défenseur, en l'étude duquel elle a élu domicile.

En présence du sieur Honoré BELLANDO, directeur des travaux de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, demeurant aussi à Monaco, subrogé tuteur desdits mineurs.

DÉSIGNATION :

DEUX PARCELLES DE TERRAIN

contiguës, situées à Monaco, quartier de la Rousse, d'une superficie totale ensemble de mille trois cent cinquante et un mètre quatorze décimètres carrés, savoir :

La première, de ces propriétés, d'une superficie de six cent dix-sept mètres soixante-sept décimètres carrés, appartenant au mineur Joseph-Nicolas-Anasthase MARSAN, est limitée, à l'est, par la route de Menton, à l'ouest par le chemin vicinal dit de l'Annonciade, au sud par le deuxième lot, échu (dans le partage judiciaire de la propriété dont sont détachées les deux parcelles de terrain faisant l'objet du présent), au mineur Antoine-Jean-Favinien MARSAN, frère des susnommés, et au nord avec la parcelle ci-après;

La seconde, d'une superficie de sept cent trente trois mètres quarante sept décimètres carrés, appartenant à la mineure Mathilde-Honorine-Jeanne MARSAN, est, comme la précédente, comprise entre la route de Monaco à Menton et le chemin vicinal dit de l'Annonciade, et confine au sud avec le troisième lot, dont il vient d'être parlé, et au nord avec la propriété de feu Marie Caisson, veuve MARSAN, aïeule des mineurs susnommés.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal Supérieur de Monaco, en date du vingt et un octobre courant, qui a homologué une délibération du conseil de famille desdits mineurs, tenue le vingt-deux septembre précédent, sous la présidence de M. le Juge de Paix de cette ville; l'un et l'autre dûment enregistrés.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à cette vente, a été déposé au Greffe dudit Tribunal Supérieur, le vingt-cinq octobre courant.

La mise à prix a été fixée par M l'Avocat Général à vingt francs le mètre carré, soit à la somme totale de vingt-sept mille vingt-deux francs quatre-vingts centimes, ci 27,022 fr. 80

M^e VALENTIN, défenseur poursuivant, donnera tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, défenseur soussigné, à Monaco, le vingt-neuf octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Signé : L. VALENTIN.

Enregistré à Monaco, le trente octobre mil huit cent quatre-vingt-dix, folio 9 verso, case 1^{re}. Reçu un franc.

Signé : BERTONI.

Etude de M^e François CORDONNIER, notaire à Monaco 2, avenue de la Gare

Suivant acte reçu par M^e CORDONNIER, notaire à Monaco, le trois novembre mil huit cent quatre-vingt-dix, monsieur Alexandre DODA et madame PINI-BRIGENTI ont vendu à monsieur Raphaël SILVA et monsieur Dominique, MARCANI le fonds de Café-Buvette qu'ils exploitaient à Monaco, quartier de la Condamine, à l'angle de la place d'Armes et de la rue Grimaldi.

Faire les oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Cordonnier, où les parties ont élu domicile, dans le délai de dix jours, sous peine de déchéance.

ÉGLISE SAINT-CHARLES

Dimanche 9 novembre 1890

SOLENNITÉ DE SAINT CHARLES

Titulaire de l'Eglise paroissiale de Monte Carlo

10 heures du matin. — Grand'Messe Pontificale. La Maîtrise et l'Orchestre, sous la direction de M. Rosticher, organiste maître de chapelle de l'église Saint-Charles, exécuteront la messe de Mercadante.

3 heures et demie de l'après-midi. — Vêpres Pontificales, Sermon, Salut Solennel du Très Saint Sacrement donné par Sa Grandeur Mgr l'Evêque

Conformément au Règlement du Cercle des Etrangers de Monte Carlo, l'entrée des Salons n'est accordée qu'aux personnes munies de Cartes.

Ces Cartes sont délivrées au bureau du Commissaire Spécial.

Elles sont valables :

Les unes, pour l'Atrium, la Salle des Fêtes et le Salon de Lecture.

Les autres, pour toutes les Salles indistinctement

L'entrée des Salles de Jeu est interdite aux habitants de la Principauté; elle est également interdite aux habitants du département des Alpes-Maritimes, à l'exception des membres des principaux Cercles.

L'ADMINISTRATION.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 27 octobre au 2 novembre 1890

NICE,	yacht à vap. <i>Sainte-Berthe</i> , fr., c. Ferlicot, passagers.	sable.
SAINT-TROPEZ,	b. <i>Volonté-de-Dieu</i> , fr., c. Davin,	id.
ID.	b. <i>Gambetta</i> , fr., c. Gardin,	id.
ST-RAPHAEL,	b. <i>Marie-Louise</i> , fr., c. Gueit,	id.
ID.	b. <i>Louis</i> , fr., c. Amouretou,	id.
ID.	b. <i>Deux-Innocents</i> , fr., c. Darbéra,	id.
ID.	b. <i>Elisa</i> , fr., c. Ferrero,	id.

Départs du 27 octobre au 2 novembre

MENTON,	yacht à vap. <i>Sainte-Berthe</i> , fr., c. Ferlicot, passagers.	sur lest.
SAINT-TROPEZ,	b. <i>Volonté-de-Dieu</i> , fr., c. Davin,	id.
ID.	b. <i>Gambetta</i> , fr., c. Gardin,	id.
ID.	b. <i>Marie-Louise</i> , fr., c. Gueit,	id.
ID.	b. <i>Louis</i> , fr., c. Amouretou,	id.
ID.	b. <i>Deux-Innocents</i> , fr., c. Darbéra,	id.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE (Hauteur de l'Observatoire : 65 mètres)

Octobre-Novem	PRESSIONS BAROMÉTRIQUES					TEMPÉRATURE DE L'AIR					Humidité relative moyenne	VENTS	ÉTAT DU CIEL	
	réduites à 0 de température et au niveau de la mer					(Le thermomètre est exposé au nord)								
	9 h. mat.	midi	3 h. soir	6 h. soir	9 h. soir	9 h. mat.	midi	3 h. soir	6 h. soir	9 h. soir				
28	755.2	754.5	755.0	755.7	757.3	14.7	14.6	14.9	13.8	13.2	48	N O léger, modéré	Couvert, nuageux	
29	59.5	60.2	60.3	61.3	62.2	12.5	13.2	13.2	12.4	12.2	46	N E, N O	Couvert	
30	60.7	59.5	59.2	59.6	59.7	13.2	15.2	15.2	14.3	13.5	53	S O, N O	Beau, nuageux	
31	61.2	60.6	60.4	61.2	60.4	14.6	16.2	14.2	13.9	13.6	67	N E léger, modéré	Nuit pluie, nuag., couvert	
1	58.5	57.9	57.8	58.3	58.5	12.7	13.8	13.5	13.2	13.2	76	N O	Couvert ou pluie léger	
2	58.2	57.5	57.3	57.6	56.7	14.6	16.8	17.5	15.4	15.4	58	N O, N E	Nuit pluie, couvert, nuag.	
3	53.9	54.2	54.2	56.1	56.7	13.5	14.8	15.6	14.2	13.8	70	N O, N E lég. S O, S E fort	Couvert, nuageux, beau	
DATES		28	29	30	31	1	2	3						
TEMPÉRATURES EXTRÊMES		Maxima	14.9	13.5	15.2	16.2	13.8	17.5	15.6					
		Minima	11.2	9.3	8.6	10.2	10.5	10.5	11.2	Pluie tombée : 9 ^{mm} 8				

POUR BIEN DÉJEUNER, DESCENDEZ A LA RÉSERVE

Située sur la plage du Canton A MONACO

RESTAURANT PARC AUX HUITRES

Tenu par LE NEN

BOUILLABAISSA RENOMMÉE, LANGOUSTES, COQUILLAGES DINERS SUR COMMANDE Salons et Cabinets de société ouverts la nuit

ARMITA ET C^{ie}

AGENCE DE LOCATION

en face l'hôtel de Russie, à Monte Carlo

ACHAT ET VENTE DE PROPRIÉTÉS RÉGIE D'IMMEUBLES — RECOUVREMENT DE LOYERS ENGLISH SPOKEN

MASCHECK

34, rue de France, Nice

Leçons de Violon, d'Harmonie et d'Accompagnement

MAISON MODÈLE

V^{ve} DAVOIGNEAU

ARTICLES DE PARIS — SOUVENIRS DE MONTE CARLO Papeterie, Photographies, Parfumerie OPTIQUE — ÉVENTAILS — PARAPLUIES — OMBRELLES ARTICLES DE JEUX — JOUETS

Avenue de la Costa, Monte Carlo

AGENCE A. ROUSTAN

Avenue de la Costa, Monte Carlo

LOCATIONS DE VILLAS ET APPARTEMENTS ACHATS ET VENTES DE PROPRIÉTÉS Locations et ventes de PIANOS

En vente à l'Imprimerie de Monaco :

MONACO ET SES PRINCES

Par H. Métivier

Deuxième édition — 2 vol. in-8° — Prix : 6 francs

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE CODE DE COMMERCE CODE CIVIL — CODE PÉNAL

Ordonnance sur la Propriété Littéraire et Artistique

HOUSE AGENT

Agence de Location (Villas)

VENTE DE TERRAINS dans de bonnes conditions. S'adresser à M. F. GINDRE, avenue de la Gare. Monaco-Condamine.

La librairie centrale des Chemins de fer (LIBRAIRIE CHAIX) publie, sous le titre d'Express-Rapide, un indicateur qui mentionne principalement les trains à grande vitesse desservant les villes importantes, les bords de mer, les établissements thermaux et les services internationaux. Trente-cinq cartes indiquent les principaux itinéraires sur les réseaux étrangers.

Cette élégante publication, d'un format commode, imprimée en gros caractères, et dont la couverture est illustrée d'un charmant dessin de Jules Chéret, offre une simplification qu'apprécieront toutes les personnes qui voyagent par les voies rapides. En vente dans les gares et les librairies : Prix, 75 centimes.

Imprimerie de Monaco — 1890